

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCE PUBLIQUE

PART I.

PUBLIC SITTING.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

PREMIÈRE
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 19 juin 1925, à 11 h.,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA, *Juges*,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
WANG, *Juge-suppléant*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT déclare que la huitième session de la Cour permanente de Justice internationale est ouverte.

La Cour s'est réunie pour cette session — sa quatrième session ordinaire — en vertu de l'article 23 du Statut, aux termes duquel « la Cour tient chaque année une session qui commence le 15 juin ».

Au cours de l'année 1925, la Cour s'est déjà réunie à deux reprises et, d'ici à la fin de l'année, il est possible qu'elle doive tenir encore une session extraordinaire.

Au cours des deux sessions précédentes qui ont duré, respectivement, du 12 janvier au 26 mars et du 14 avril au 16 mai, la Cour s'est

¹ Cinquième séance de la Cour.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

EIGHTH (ORDINARY) SESSION

FIRST
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, June 19th, 1925, at 11 a. m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President,*
LODER, *Former President,*
WEISS, *Vice-President,*
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,)
ALTAMIRA,) *Judges,*
ODA,)
ANZILOTTI,)
PESSÔA,)
WANG, *Deputy-Judge,*

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT declared the eighth session of the Permanent Court of International Justice open.

The Court met for this session, which is its fourth ordinary session, by virtue of Article 23 of its Statute, according to which "a session of the Court shall be held every year and shall begin on June 15th."

This ordinary session is already the third which the Court has held during the year 1925, and before the year comes to an end the Court may have to be convoked once more in extraordinary session.

During the two sessions already held, and which lasted from January 12th to March 26th and from April 14th to May 16th

¹ Fifth meeting of the Court.

trouvée en mesure de régler quatre questions qui lui avaient été soumises.

La première avait trait à l'interprétation de l'article 2 du Protocole signé le 30 janvier 1923 à Lausanne et relatif à l'échange des populations grecques et turques à Constantinople et dans la Thrace occidentale. La Cour, sollicitée par le Conseil de fournir un avis consultatif sur ce point, a formulé son avis le 21 février. L'affaire, de par sa nature même, présentait une réelle urgence ; aussi la Cour a-t-elle été convoquée en session extraordinaire pour la traiter.

Durant cette session, la procédure écrite, relative à l'instance introduite par le Gouvernement hellénique contre le Gouvernement britannique au sujet des concessions Mavrommatis de travaux publics à Jérusalem, s'est terminée. Prenant en considération le désir des deux Parties, la Cour a décidé d'inscrire cette affaire au rôle de la même session extraordinaire ; l'arrêt a été rendu le 26 mars.

Le même jour, la Cour, siégeant en Chambre de procédure sommaire, a rendu son arrêt relativement à une demande présentée par le Gouvernement hellénique, aux fins d'interprétation de l'arrêt rendu le 12 septembre 1924 par la Cour, dans l'affaire qui lui avait été soumise en vertu d'un compromis conclu entre les Gouvernements bulgare et hellénique et qui visait l'interprétation d'une clause du Traité de paix de Neuilly.

Enfin, la Cour a formulé un avis consultatif sur certaines questions que lui avait soumises le Conseil de la Société des Nations et qui touchaient au service postal que la Pologne, aux termes des traités en vigueur, a le droit d'entretenir dans le port de Dantzig.

A la demande expresse du Conseil, la Cour s'est réunie en session extraordinaire pour examiner cette affaire ; son avis a été donné le 16 mai. ¹

Entre temps, le Conseil avait sollicité l'avis de la Cour sur une nouvelle question relative à l'expulsion du Patriarche œcuménique de Constantinople, et l'Allemagne avait introduit une instance contre la Pologne dans un affaire visant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

La première de ces affaires a été automatiquement portée au rôle

¹ Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série B, n° 11.

respectively, the Court has had an opportunity of settling four questions placed before it.

The first related to the interpretation of Article 2 of the Protocol signed at Lausanne on January 30th, 1923, concerning the exchange of Greek and Turkish populations in Constantinople and Western Thrace. On this interpretation the Council of the League of Nations had asked the Court to give an advisory opinion, which was delivered on February 21st. According to the very nature of things the matter was urgent. The Court was therefore convoked in extraordinary session to deal with it.

During that session the written procedure concerning the proceedings instituted by the Greek Government against the British Government concerning the Mavrommatis Public Works Concessions in Jerusalem came to an end. Taking into account the wishes of the Parties, the Court decided to inscribe this affair on the list for the same extraordinary session. Judgment was delivered on March 26th.

On the same day, the Court, sitting as a Chamber for Summary Procedure, delivered its decision on an application submitted by the Greek Government for an interpretation of the Judgment given by the Court on September 12th, 1924, in the suit submitted to it by a special agreement concluded between the Greek and Bulgarian Governments and concerning the construction of a clause of the Peace Treaty of Neuilly.

Finally, the Court gave an advisory opinion on certain questions submitted to it by the Council of the League of Nations and referring to the Postal Service which, under Treaties in force, Poland has the right to entertain in the Port of Danzig.

At the express request of the Council the Court considered this matter in an extraordinary session. Its opinion was delivered on May 16th.¹

Meanwhile, the Council had asked the Court to give an opinion on a further question having regard to the expulsion from Constantinople of the Œcumenical Patriarch, and Germany had instituted proceedings against Poland in a matter concerning certain German interests in Polish Upper Silesia.

The first of these affairs was automatically inscribed on the list

¹ See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series B, No. 11.

de la présente session. Il ne pouvait, par contre, en être ainsi pour la seconde, car la procédure écrite à son sujet n'était point terminée en temps utile.

Le GREFFIER, à la demande du Président, donne lecture de la Requête pour avis consultatif présentée par le Conseil dans l'affaire relative à l'expulsion du Patriarche œcuménique. (Annexe I. ¹)

Le PRÉSIDENT signale que, le 8 juin, le Conseil de la Société des Nations a décidé de retirer cette Requête. Ce retrait était motivé par une lettre, en date du 1^{er} juin, que le Secrétaire général avait reçue du chargé d'affaires hellénique à Berne.

Le GREFFIER donne lecture de cette lettre ainsi que de celle que lui a adressée le Secrétaire général pour l'informer de la décision prise par le Conseil. (Annexe II. ²)

Le PRÉSIDENT observe que l'avis consultatif en question a donc été retiré du rôle de la présente session. Ce retrait a été effectué le 12 juin, date à laquelle le renseignement en question, transmis par le Secrétaire général, a été officiellement reçu.

Dans l'intervalle, la Cour avait été mise en possession de deux faits importants relatifs à l'instance introduite par l'Allemagne contre la Pologne au sujet de certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

. ³

Le Président déclare l'audience close.

L'audience est levée à 11 h. 30.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n^o 1, p. 13.

² » » » » 12, » 97.

³ Les passages qui suivent ont trait à l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise; voir à ce sujet les *Publications de la Cour*, Série C, n^o 9 - I. [*Note du Greffier.*]

of cases for the present session. The other affair, on the contrary, could not be so inscribed because the written procedure in the suit was not terminated in sufficient time.

The REGISTRAR, at the President's request, read the Council's request for an advisory opinion in the matter concerning the expulsion of the Œcumenical Patriarch. (Annex I. ¹)

The PRESIDENT stated that, on June 8th, the Council of the League of Nations decided to withdraw this request. The reason for this withdrawal was the receipt by the Secretary-General of a letter from the Greek Chargé d'affaires at Berne dated June 1st.

The REGISTRAR read this letter and also the letter by which the Secretary-General informed him of the Council's resolution. (Annex II. ²)

The PRESIDENT stated that the advisory opinion in question had therefore been removed from the list of cases for the present session. This took place on June 12th, the date of the official receipt from the Secretary-General of the information in question.

Meanwhile, the Court had been informed of two important facts relating to the suit concerning the proceedings introduced by Germany against Poland on the subject of certain German interests in Polish Upper Silesia.

. ³

The President declared the sitting closed.

The Court rose at 11.30 a.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 1, p. 13.

² " " " " 12, " 97.

³ The remaining part of the Minute concerns the question of certain German interests in Polish Upper Silesia; see on this matter the *Publication of the Court*, Series C, No. 9 - I. [*Note by the Registrar.*]